

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/10/09/2018014193/justel>

Dossier numéro : 2018-10-09/05

Titre

9 OCTOBRE 2018. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 16-10-2018 page : 78272

Entrée en vigueur : 16-10-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions modificatives

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Entrée en vigueur, application et exécution

Art. 4

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions modificatives

Article [1er.](#) [A l'arrêté Ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, il est inséré un article 3, rédigé comme suit :

" Art. 3. Pour les avocats, l'accès aux systèmes e-Box et e-Deposit visés par l'article 1er de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, se fait par le système DPA, géré conjointement par l'Orde van Vlaamse balieverenigingen et l'Ordre des barreaux Francophones et Germanophone, afin de les identifier, de les authentifier et de contrôler et gérer leurs caractéristiques ou qualités, mandats et autorisations d'accès;

Le dépôt visés à l'article 6 du même arrêté royal peut également avoir lieu via het DPA systeem, à condition qu'il ne donne pas lieu à la conservation et à la consultation des documents dans le système DPA. ".]

(Par arrêt n° 246.387 du 12 décembre 2019 (dans l'affaire sous le N° de rôle : A.226.852/V-1980) le Conseil d'Etat annule l'article 1, voir M.B. du 10-01-2020, p. 448)

[Art. 2.](#) L'annexe 1 dans l'article N1 est remplacé par l'annexe n° 1 à l'annexe du présent arrêté.

[Art. 3.](#) L'annexe 2 dans l'article N2 est remplacé par l'annexe n° 1 ajouté au présent arrêté.

[CHAPITRE 2.](#) - Entrée en vigueur, application et exécution